

# Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués



**! Attention ...** s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus du vendeur ou du bailleur, qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°  du  |  |  mis à jour le  |  |

**Adresse de l'immeuble**  **code postal ou Insee**  **commune**

**Cadastré** section BT n°

## Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N <sup>1</sup> oui  X non
- prescrit**  X **anticipé**  **approuvé**  **date**  |  |
- <sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
 inondations  autres  Sécheresse
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <sup>2</sup> oui  non  X
- <sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N <sup>1</sup> oui  non
- prescrit**  **anticipé**  **approuvé**  **date**  |  |
- <sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
 inondations  autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <sup>2</sup> oui  non
- <sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M <sup>3</sup> oui  non  X
- prescrit**  **anticipé**  **approuvé**  **date**  |  |
- <sup>3</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
 mouvement de terrain  autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM <sup>4</sup> oui  non  X
- <sup>4</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non  X
- <sup>5</sup> Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :  
 effet toxique  effet thermique  effet de surpression
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui  non  X
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non  X
- > L'immeuble est situé en zone de prescription <sup>6</sup> oui  non  X
- <sup>6</sup> Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non
- <sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui  non

**Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire**

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en  
zone 1  zone 2  zone 3  zone 4  zone 5   
très faible faible modérée moyenne forte

**Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui  non

**Information relative à la pollution de sols**

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui  non

**Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\***  
\* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui  non

**Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte**

Cf. Annexe jointe

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

Le 11/12/2020 à PARIS

Mieux le  
17/03/2022

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,  
pour en savoir plus... consultez le site Internet :

[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

Fiche établie par GEOPERSPECTIVES, SELAS de Géomètres Experts - 10, Boulevard Jourdan 75014 PARIS - Tel : 01 70 61 20 20 - contact@geoperspectives.fr

Middle Etat des risques, pollutions et sols

en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement

MTEES - DGPR juillet 2018

JFC PC

## Information des Acquéreurs et des Locataires IAL

### Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

#### Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

#### Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

#### Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

**NB** : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

#### Quels sont les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
5. le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

JFE PC



## Où consulter ces documents ?

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

## Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

## Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

information sur les risques majeurs et les pollutions... pour en savoir plus, consultez :

[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

# État 'Risques & Pollutions'

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

## ANNEXE

Cet état 'Risques & Pollutions' est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

- Arrêté n° 2011/DDT/SEPR n° 26 du 11 avril 2011, mis à jour par l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR n° 176 du 2 mai 2012
  - Arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques
  - Liste des arrêtés de reconnaissances de catastrophes naturelles
  - Fiche synthétique
  - Liste des catégories « risque radon »
  - Cartographie (Risque inclus dans l'I.A.L.) :
    - Carte du zonage réglementaire du PPR Inondation, approuvé sur la commune
    - Périmètre des aléas du P.P.R. Sécheresse, prescrit sur la commune
- Le bien est en dehors d'un périmètre réglementé par un P.P.R.**
- Cartographie informative :
    - Carte de la situation minière sur la commune, issue du BRGM
    - Carte informative sur le risque radon

**À ce jour, aucun arrêté préfectoral n'a été pris concernant les Secteurs d'Informations des Sols – Sites Pollués (S.I.S.)**

*NOTA : En application de l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, les travaux de prévention prescrits par le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne sont rendus obligatoires que s'ils ont un coût inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan.*

Annexe correspondant au dossier : 2020P380

JFC PC



**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**Direction départementale des territoires  
de Seine-et-Marne**

Service environnement et prévention  
des risques

Pôle prévention des risques et  
lutte contre les nuisances

**Arrêté préfectoral 2011/DDT/SEPR n° 26  
mettant à jour la liste des risques à prendre en compte  
sur le territoire de la commune de Coulommiers et les  
documents à consulter pour l'information des  
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur  
les risques naturels et technologiques majeurs**

Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Michel DREVET, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 2001 DAI 1 URB n° 088 du 11 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles sur le territoire de la commune de Coulommiers ;

VU l'arrêté préfectoral 05 DAI 1 URB n° 013 du 28 janvier 2005 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la commune de Coulommiers dans la partie amont de la vallée du Grand Morin ;

VU l'arrêté préfectoral 06/DAIDD/ENV n° 001 du 03 février 2006 déterminant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par les arrêtés préfectoraux 06/DAIDD/ENV n° 189 du 11 juillet 2006, 06/DAIDD/ENV n° 195 du 28 août 2006, 07/DAIDD/ENV n° 011 du 06 mars 2007, 07/DAIDD/ENV n° 106 du 19 novembre 2007, 2009/DDEA/SEPR n° 51 du 19 février 2009, 2009/DDEA/SEPR n°583 du

*Jte Sc*

22 octobre 2009, 2010/DDEA/SEPR n° 18 du 04 février 2010, 2010/DDEA/SEPR n° 127 du 12 mai 2010, 2010/DDT/SEPR n° 430 du 24 décembre 2010 et 2011/DDT/SEPR n° 17 du 11 avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral 06/DAIDD/ENV n° 043 du 03 février 2006 fixant la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Coulommiers et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, mis à jour par l'arrêté préfectoral 07/DAIDD/ENV n°026 du 06 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/36 du 03 décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 2010/DDT/SEPR n°487 du 29 décembre 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la commune de Coulommiers située dans la partie amont de la vallée du Grand Morin ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Coulommiers et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1er

La commune de Coulommiers est exposée aux risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral 07/DAIDD/ENV n° 026 du 06 mars 2007 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

### Article 2

Les arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune de Coulommiers sont :

- les arrêtés ministériels des 11 janvier 1983, 16 mai 1983, 17 octobre 1986, 22 février 1989, 6 février 1995, 18 août 1995, 17 juillet 1996, 27 décembre 2001 et 11 septembre 2008 pour le risque inondations et coulées de boues ;
- les arrêtés ministériels des 4 décembre 1991, 20 octobre 1992, 27 mai 1994, 28 juillet 1995, 8 juillet 1997 et 27 juillet 1999 pour le risque de mouvements de terrain consécutif à la sécheresse ;
- l'arrêté ministériel du 29 décembre 1999 pour le risque inondations coulées de boues et mouvements de terrain.

ste Pc

La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est également consultable sur le site internet [www.prim.net](http://www.prim.net).

### **Article 3**

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs, pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'information comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionnant les documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- deux documents cartographiques délimitant les zones exposées au risque inondation et sécheresse sur le territoire de la commune.

### **Article 4**

Le dossier communal d'information visé à l'article 1 et annexé au présent arrêté ainsi que les documents de référence mentionnés dans la fiche synthétique sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Coulommiers, de la préfecture de Seine-et-Marne et de la sous-préfecture de Meaux.

### **Article 5**

Le dossier communal d'information et les documents de référence visés à l'article 4 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Coulommiers et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Coulommiers.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Il est également accessible sur le site Internet de la direction départementale des territoires : <http://www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr>

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de la commune de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Meaux
- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

**Melun, le 11 avril 2011**

*Le préfet,*

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires  
de Seine-et-Marne

*signé*

JFe Jc



Jean-Yves SOMMIER

JFC 7C



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

### Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement  
et prévention des risques  
Pôle prévention des risques  
et lutte contre les nuisances

**Arrêté préfectoral 2012/DDT/SEPR n°176  
complétant l'arrêté préfectoral 2011/DDT/SEPR n°026 du 11 avril 2011  
mettant à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de  
la commune de Coulommiers et les documents à consulter pour  
l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les  
risques naturels et technologiques majeurs**

Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif la prévention du risque sismique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

JFC PC

VU l'arrêté préfectoral 06/DAIDD/ENV n°001 du 03 février 2006 déterminant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis jour par les arrêtés préfectoraux 06/DAIDD/ENV n° 189 du 11 juillet 2006, 06/DAIDD/ENV n° 195 du 28 août 2006, 07/DAIDD/ENV n° 11 du 06 mars 2007, 07/DAIDD/ENV n° 106 du 19 novembre 2007, 2009/DDEA/SEPR n° 51 du 19 février 2009, 2009/DDEA/SEPR n° 583 du 22 octobre 2009, 2010/DDEA/SEPR n° 18 du 04 février 2010, 2010/DDEA/SEPR n° 127 du 12 mai 2010, 2010/DDT/SEPR n° 430 du 24 décembre 2010, 2011/DDT/SEPR n° 17 du 11 avril 2011, 2011/DDT/SEPR n° 234 du 13 mai 2011, 2011/DDT/SEPR n° 444 du 17 novembre 2011 et 2011/DDT/SEPR n° 480 du 08 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral 2011/DDT/SEPR n°026 du 11 avril 2011 mettant à jour la liste des risques prendre en compte sur le territoire de la commune de Coulommiers et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/21 du 06 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 06 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** la circulaire du 2 mars 2011, relative aux modalités de mise en oeuvre des décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité qui modifient le cadre de l'information préventive des populations et de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## ARRÊTE

### **Article 1er**

La commune de Coulommiers est concernée par une zone de sismicité très faible, comme la totalité du département de Seine-et-Marne. Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral 2011/DDT/SEPR n°026 du 11 avril 2011 reste en vigueur. Il est complété par le dossier communal d'information ci-joint, spécifique au risque sismique.

### **Article 2**

L'état des risques naturels et technologiques pour la commune mentionnée à l'article 1er situera le bien en zone de sismicité très faible, comme indiqué dans la rubrique 4 de la fiche synthétique.

Jfc Pc

### **Article 3**

Est annexé au présent arrêté un dossier communal d'information comprenant :

- une carte départementale spécifique au risque sismique ;
- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité des risques auxquels la commune est exposée et mentionnant les documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

L'ensemble du dossier communal d'information est consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Coulommiers et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Coulommiers.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Il est également accessible sur le site Internet de la direction départementale des territoires : <http://www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr> - rubrique « Risques ».

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le maire de la commune de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Meaux
- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

Melun, le 02 mai 2012

Le préfet,  
Pour le préfet de Seine-et-Marne  
Le directeur départemental des territoires  
de Seine-et-Marne

*signé*

Jean-Yves SOMMIER

Jfc pc

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques

NOR : TREP1819058A

**Publics concernés :** les vendeurs, bailleurs, acquéreurs, locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire.

**Objet :** le présent arrêté modifie le modèle d'état des risques naturels et technologiques défini par le ministre chargé de la prévention des risques en rajoutant une rubrique tenant à la présence du bien immobilier concerné dans une zone à potentiel radon de niveau 3.

**Entrée en vigueur :** le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

**Notice :** l'annexe prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques prévu par le deuxième alinéa du I de l'article L.125-5 du code de l'environnement est remplacée par l'annexe au présent arrêté qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire et librement disponible en préfecture, sous-préfecture, en mairie et téléchargeable à partir du site internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

**Références :** les articles L. 125-5, R. 125-23, R. 125-24, R. 125-25, R. 125-26, R. 125-27 du code de l'environnement, les articles L. 1333-22 et R. 1333-29 du code de la santé publique. L'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5, R. 125-23, R. 125-24, R. 125-25, R. 125-26, R. 125-27 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-22 et R. 1333-29 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques prévu par le deuxième alinéa du I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

**Art. 2.** – L'annexe au présent arrêté est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire. Elle est librement disponible en préfecture, sous-préfecture, en mairie et téléchargeable à partir du site internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

**Art. 3.** – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général  
de la prévention des risques,*

C. BOURILLET

1fc 1c



## **COULOMMIERS (77120)**

### **Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune**

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

<b>Code national CATNAT</b>	<b>Début le</b>	<b>Fin le</b>	<b>Arrêté du</b>	<b>Sur le Journal Officiel du</b>
77PREF19990179	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 11

<b>Code national CATNAT</b>	<b>Début le</b>	<b>Fin le</b>	<b>Arrêté du</b>	<b>Sur le Journal Officiel du</b>
77PREF20180094	28/05/2018	29/05/2018	09/07/2018	27/07/2018
77PREF20160679	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016
77PREF20080048	03/07/2007	03/07/2007	11/09/2008	16/09/2008
77PREF20010020	27/07/2001	27/07/2001	27/12/2001	18/01/2002
77PREF19960038	18/05/1996	18/05/1996	17/07/1996	04/09/1996
77PREF19950119	24/04/1995	25/04/1995	18/08/1995	08/09/1995

Sic  
7c

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
77PREF19950020	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
77PREF19890011	05/12/1988	06/12/1988	22/02/1989	03/03/1989
77PREF20170642	20/05/1986	20/05/1986	17/10/1986	20/11/1986
77PREF19830338	08/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
77PREF20170459	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
77PREF19950104	01/11/1993	31/12/1994	28/07/1995	09/09/1995
77PREF19940040	01/01/1992	31/10/1993	27/05/1994	10/06/1994
77PREF19920012	01/01/1991	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992
77PREF19910018	01/05/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 5

5/10  
12

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
77PREF20190021	01/07/2018	31/12/2018	18/06/2019	17/07/2019
77PREF20130264	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
77PREF20130241	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
77PREF19990040	01/12/1996	31/12/1997	21/07/1999	24/08/1999
77PREF19970023	01/01/1995	30/11/1996	08/07/1997	19/07/1997

Données à jour au 11/12/2020

SR  
PC



## Fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs

(établie en application des articles L. 125-5, L. 125-6 et L. 125-7 du Code de l'environnement relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEPR n°026 du 11 avril 2011 complété le 02 mai 2012

Commune : **COULOMMIERS (77120) - Code Insee 77131**

### 1. Risques naturels

#### 1- a / Plan(s) de Prévention des Risques Naturels (PPRN) \*

► Inondation :  Aucun  Prescrit  Appliqué par anticipation  Approuvé

(Arrêté préfectoral 2010/DDT/SEPR n°487 du 29 décembre 2010 du PPRI de la vallée du Grand Morin amont de Meilleray à Dammartin-sur-Tigeaux)

Prescription de travaux dans le PPR  oui  non

Documents permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte :

- La notice de présentation et le règlement du PPRI de la vallée du Grand Morin amont
- La carte des aléas du PPRI de la vallée du Grand Morin amont (planche 7) au 1/5 000ème
- Le plan de zonage réglementaire du PPRI de la vallée du Grand Morin amont (planche 7) au 1/5 000ème

En cas de PPR approuvé, liste des documents auxquels il est possible de se référer : note de présentation et règlement du PPR

► PSS (valant PPR) :  Aucun  Approuvé en date du

Documents permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte :

-  
-

Les risques suivants sont recensés dans le(s) PPR :

		Nature du risque	Caractérisation du risque
 Zone Inondable	<input checked="" type="checkbox"/>	Inondation	Débordement d'un cours d'eau

► Mouvements de terrain :  Aucun  Prescrit  Appliqué par anticipation  Approuvé en date du

Prescription de travaux dans le PPR  oui  non

Documents permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte :


-

En cas de PPR approuvé, liste des documents auxquels il est possible de se référer : note de présentation et règlement du PPR


► Retrait-gonflement des argiles : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

Arrêté de prescription : 2001/DAI 1 URB 088 du 11 juillet 2001

Les risques suivants sont recensés dans le(s) PPR :

		Nature du risque	Caractérisation du risque
 Mouvement de terrains	<input type="checkbox"/>	Cavités souterraines et dissolution du gypse	Effondrements et affaissements (carrières)
	<input checked="" type="checkbox"/>	Retrait-gonflement des argiles	Retrait en période de sécheresse et gonflement au retour des pluies


#### 1- b / Zonage réglementaire sur la prise en compte de la sismicité

		Nature du risque	Caractérisation du risque
 Séisme	<input checked="" type="checkbox"/>	Séisme	Vibrations du sol cartographiées en 5 niveaux d'intensité (nouvelle réglementation en vertu des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 oct 2010) <input checked="" type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5

\* toutes les pièces composant le(s) dossier(s) de PPR sont consultables en Mairie ou en Préfecture et sur le site internet : [www.seine-et-maine.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques](http://www.seine-et-maine.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques)

ite Pe


## 1- c / Prise en compte du risque radon

 Radon	<input checked="" type="checkbox"/>	Nature du risque	Caractérisation du risque
		Zone à potentiel radon	Classement de la commune en zone à potentiel radon <input checked="" type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3

## 2. Risques technologiques

### Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) \*

Aucun

 Risques technologiques	Nom du PPRT	Situation		Date	Effet thermique	Effet surpression	Effet toxique	Prescription de travaux
		prescrit	approuvé					
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Documents permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte consultables sur : [www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-prevention-des-risques-r293.html](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-prevention-des-risques-r293.html)

En cas de PPR approuvé, liste des documents auxquels il est possible de se référer : arrêté, plan de zonage et règlement du PPR

## 3. Pollution des sols

 SIS	<input type="checkbox"/>	Nature du risque	Caractérisation du risque
		Pollution des sols	Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>

## 4. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste détaillée des arrêtés est consultable sur le site portail : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

## 5. Pièces jointes - Cartographie (extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus)

- Document cartographique délimitant les zones exposées au risque inondation (1 format A4)
- Extrait de la carte départementale d'aléa retrait-gonflement des argiles ou aléa sécheresse (1 format A4)
- Carte départementale spécifique au risque sismique (1 format A4)

\* toutes les pièces composant le(s) dossier(s) de PPR sont consultables en Mairie ou en Préfecture et sur le site internet : [www.seine-et-mame.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques](http://www.seine-et-mame.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques)

Jfe Pa



# RISQUE RADON

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories :

## Catégorie 1

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m<sup>-3</sup> et moins de 2% dépassent 400 Bq.m<sup>-3</sup>.

## Catégorie 2

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

## Catégorie 3

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m<sup>-3</sup> et plus de 6% dépassent 400 Bq.m<sup>-3</sup>.

Remarque : dans le cas des communes de superficie importante - comme c'est le cas en particulier pour certains Outre-Mer - les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon élevé, même très localisée. Afin de visualiser différentes zones au sein du territoire communal et de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la [cartographie représentée selon les contours des formations géologiques](#).

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Departement :  
SEINE ET MARNE

Commune :  
COULOMMIERS

Section : BT  
Feuille : 000 BT 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2000

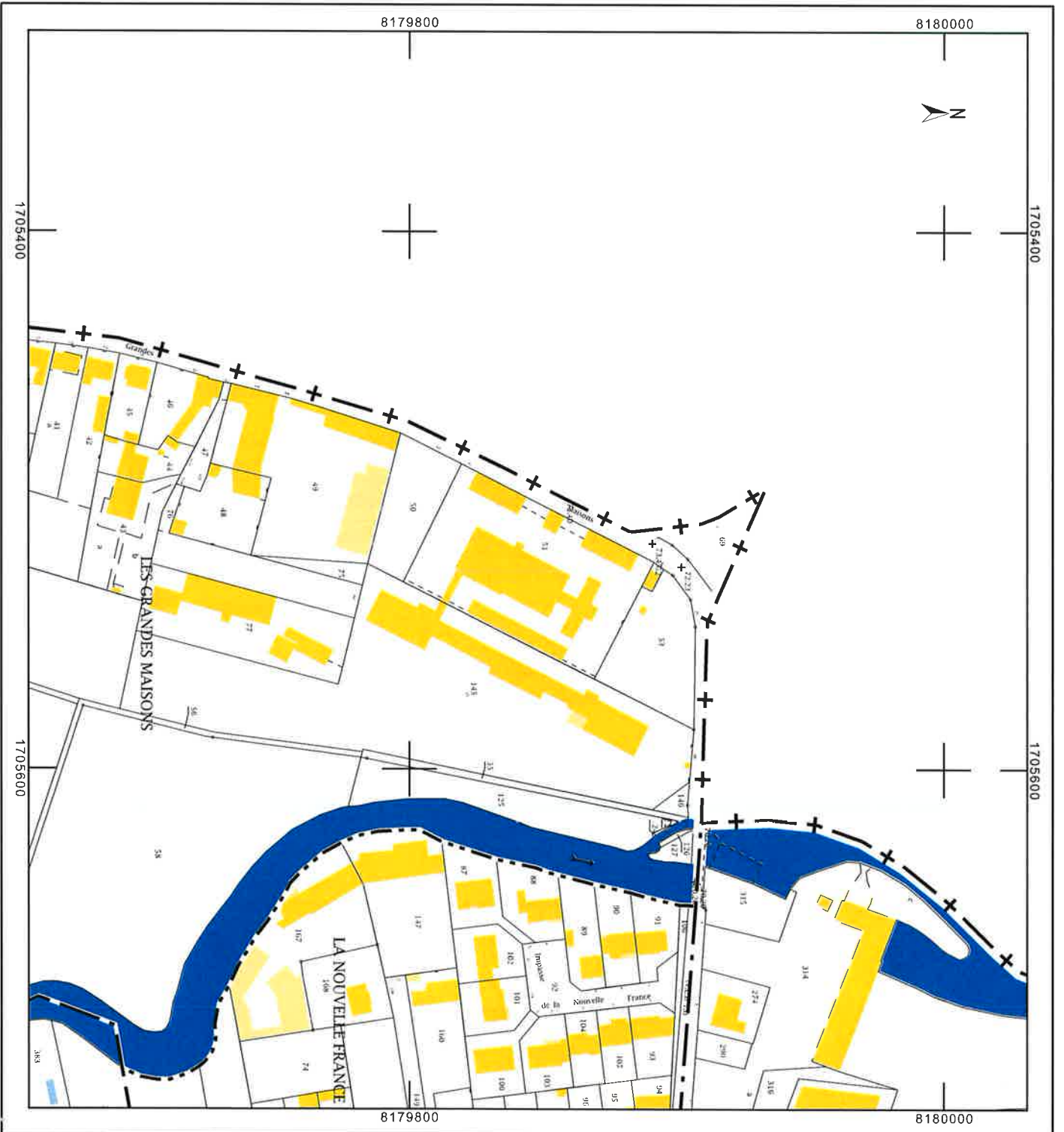
Date d'édition : 11/12/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des Impôts Foncier suivant :  
Meaux  
Pôle topographique et de gestion cadastrale Cité  
Administrative de Mont Thabor 77337  
77337 Meaux Cedex  
tél. 01 64 35 32 52 -fax  
ptgc.770.rneun@dgifp.finances.gouv.fr

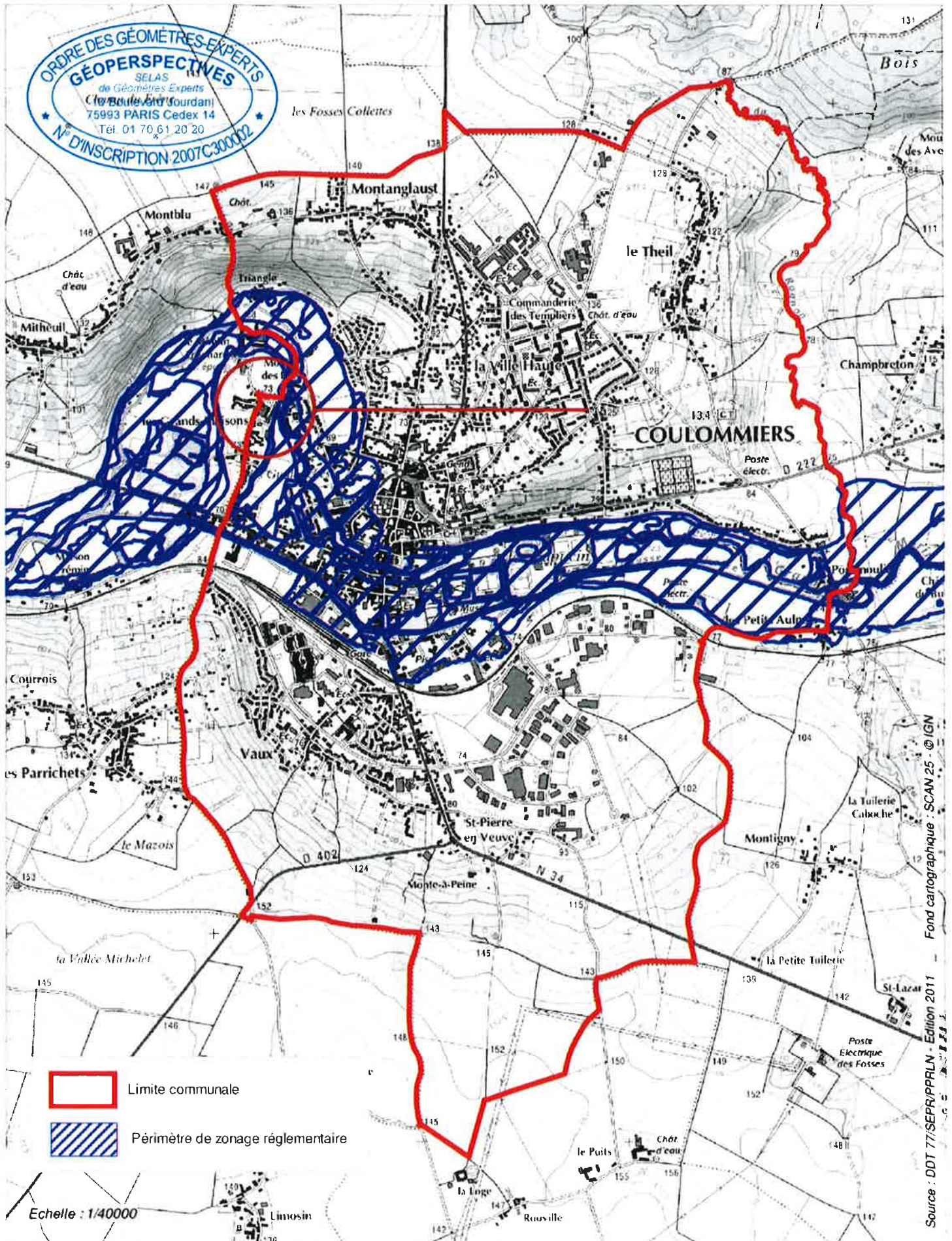
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics





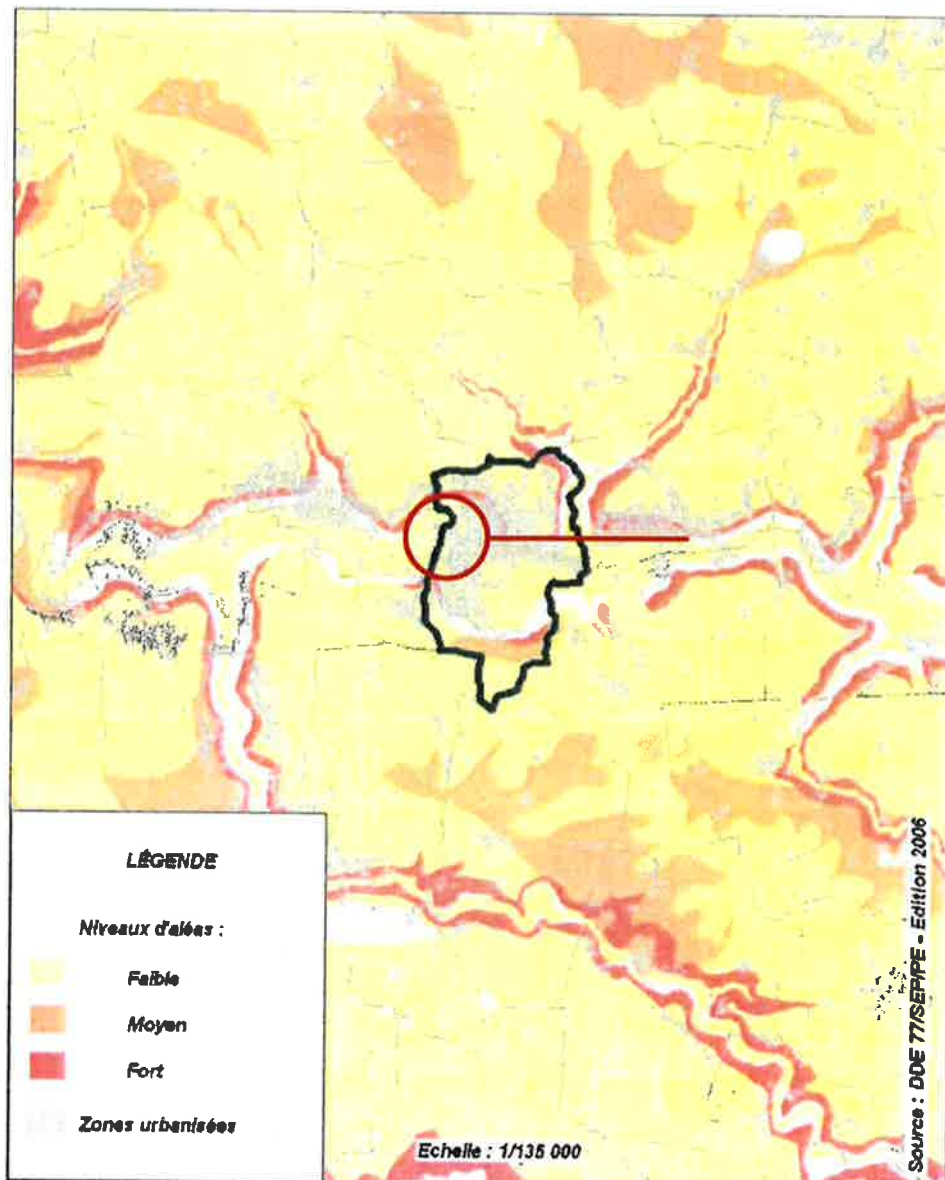
Information des acquéreurs et des locataires sur le risque inondation



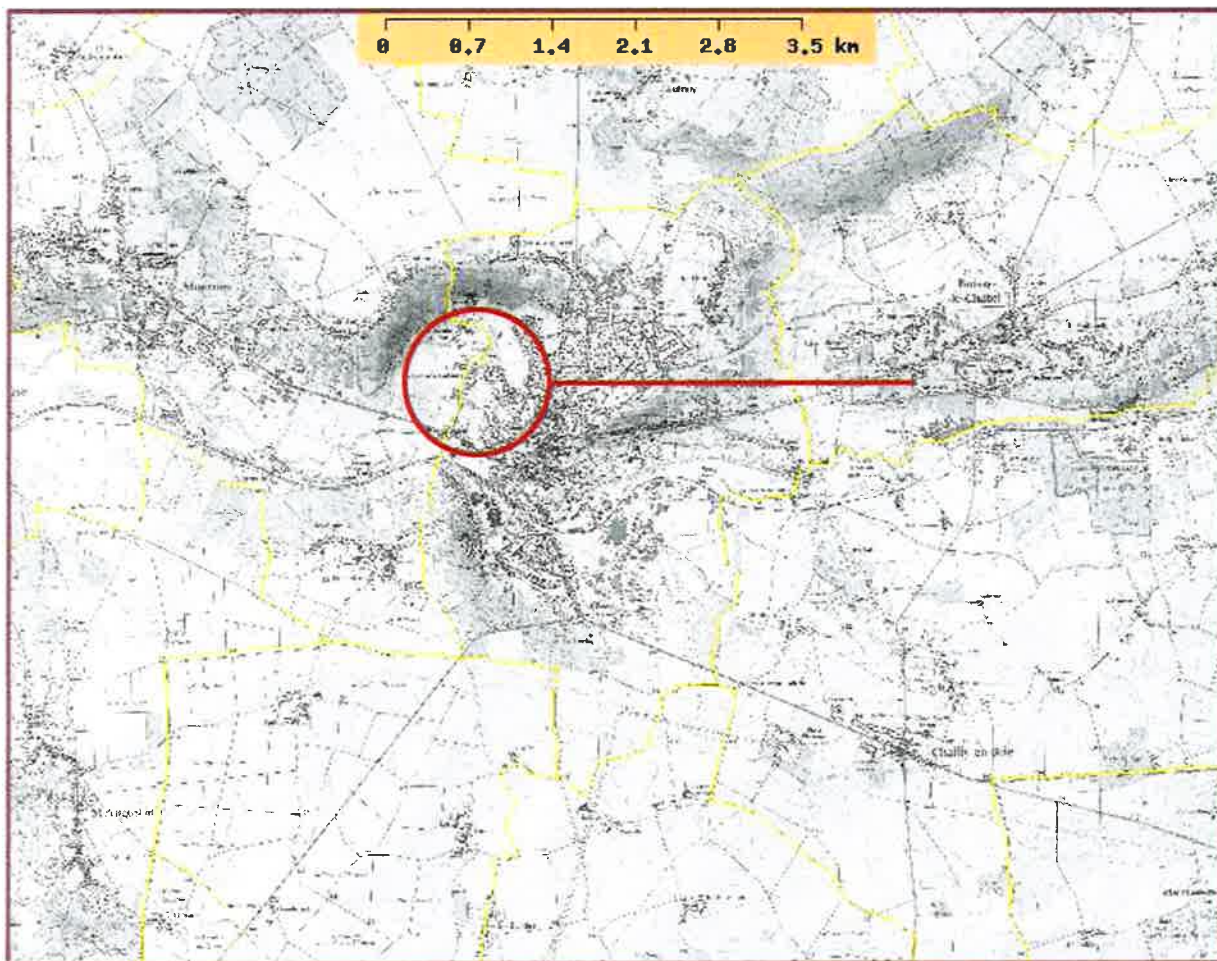


**Commune de Coulommiers**

**Information des acquéreurs et des  
locataires sur le risque de mouvements  
de terrain différentiels liés au phénomène  
de retrait-gonflement des argiles (risque "sécheresse")**



Jfe Pc



**Carte des Mines et exploitations**

Exploitations principales

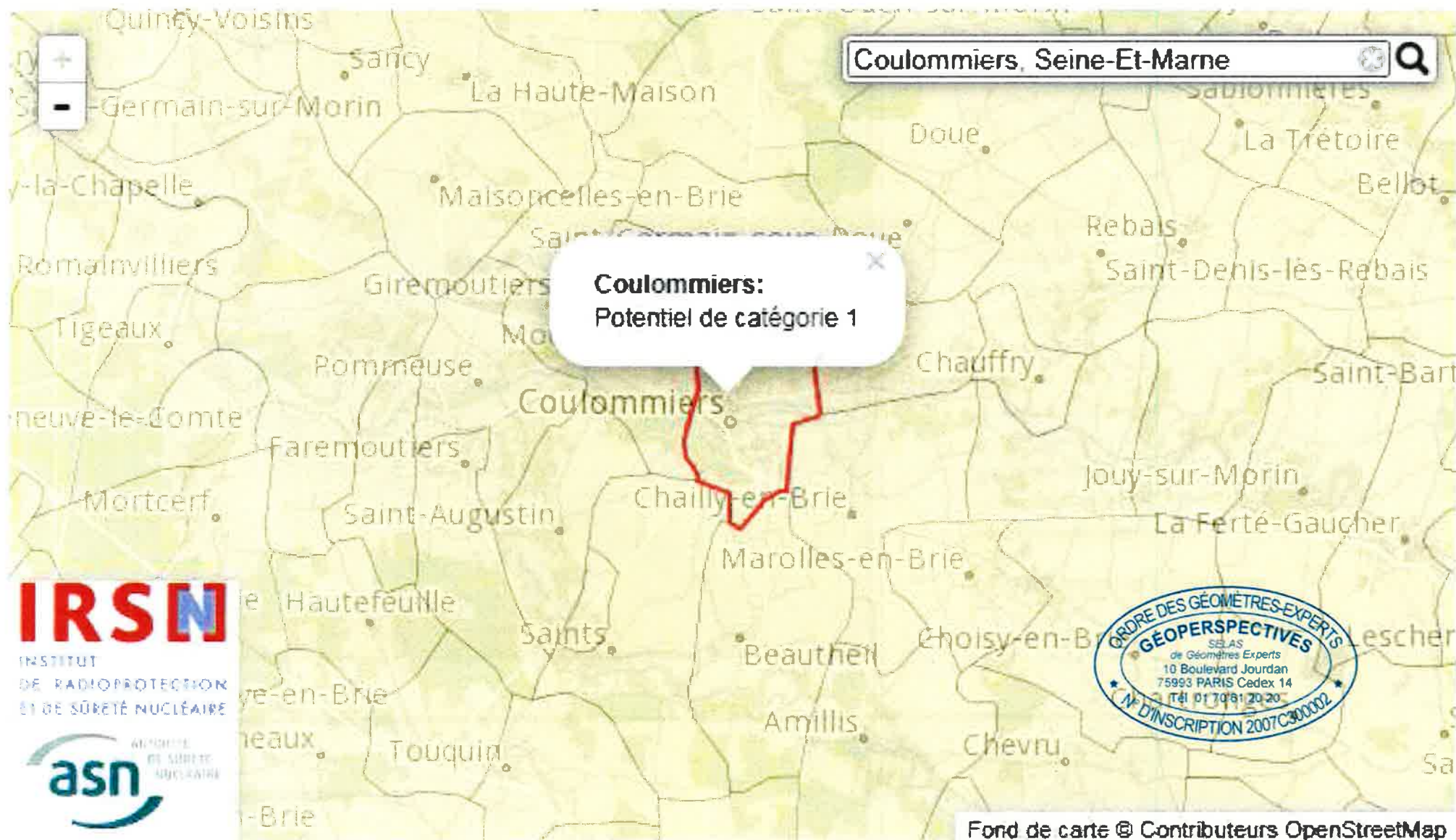
-  Métaux précieux
-  Métaux de base
-  Fer + (Mn, Ti)
-  Sb-W-Bi-Bl-Sn-Mo-As
-  Bauxite
-  Pétrole-Gaz
-  Charbon-Lignite
-  Phosphates évaporite
-  Uranium + (Th)
-  R&M Industrie
-  Autres



JFC  
PC



# | Connaître le potentiel radon de sa commune



# Etat des nuisances sonores aériennes



Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_ | \_\_\_\_ | \_\_\_\_ mis à jour le \_\_\_\_ | \_\_\_\_ | \_\_\_\_  
Adresse de l'immeuble \_\_\_\_\_ code postal ou Insee \_\_\_\_\_ commune \_\_\_\_\_  
70, Rue des Grands Maisons 77120 COULOMMIERS  
Cadastré section BT n° 51

## Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB <sup>1</sup> oui  non   
révisé  approuvé  date \_\_\_\_ | \_\_\_\_ | \_\_\_\_

<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome : \_\_\_\_\_

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation <sup>2</sup> oui  non   
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB <sup>1</sup> oui  non   
révisé  approuvé  date \_\_\_\_ | \_\_\_\_ | \_\_\_\_

<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome : \_\_\_\_\_

## Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :  
zone A<sup>1</sup>  zone B<sup>2</sup>  zone C<sup>3</sup>  zone D<sup>4</sup>   
forte forte modérée

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatercivies A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de .....  
peut être consulté à la mairie de la commune de .....  
où est sis l'immeuble.

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

Le 11/12/2020 à PARIS

1710312022  
à Mieux



information sur les nuisances sonores aériennes  
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire  
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

## CONSTRUCTIONS AUTORISEES DANS LES ZONES DES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT (1)

*NB : les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.*

	ZONE A (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)	ZONE B (entre la courbe d'indice Lden 70 et celle d'indice 62) (2)	ZONE C (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)	ZONE D (3) (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50)
<b>CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION</b>				
Nécessaires à l'activité aéronautique ou liée à celle-ci	Autorisées sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	Autorisées sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	Autorisées sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	Autorisés, sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	Autorisés sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	Autorisés sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole	Autorisées dans les secteurs déjà urbanisés sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	Autorisées sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	Autorisées sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	
Immeubles collectifs	Interdits	Interdits	Interdits	

<sup>1</sup> Article L. 112-10 du code de l'urbanisme, à jour au 23 septembre 2015

<sup>2</sup> Pour les aérodromes mis en service avant la publication du décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme, la valeur de l'indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone B est comprise entre 65 et 62.

<sup>3</sup> La délimitation d'une zone D est obligatoire pour les aérodromes visés à l'article 1609 *quater* du code général des impôts.



	ZONE A (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)	ZONE B (entre la courbe d'indice Lden 70 et celle d'indice 62) <sup>(2)</sup>	ZONE C (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)	ZONE D <sup>(3)</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50)
Constructions individuelles groupées (lotissements)	Interdites	Interdites	Interdites	
Constructions individuelles non groupées	Interdites	Interdites	<p>Autorisées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances</li> <li>✓ sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme</li> </ul>	<p>Autorisées, sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme</p> <p>Autorisées, sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme</p>
Reconstructions rendues nécessaires par une démolition en zone A ou B	Interdites	Interdites	<p>Autorisées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances,</li> <li>✓ les normes d'isolation acoustique sont respectées,</li> <li>✓ le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur.</li> </ul>	



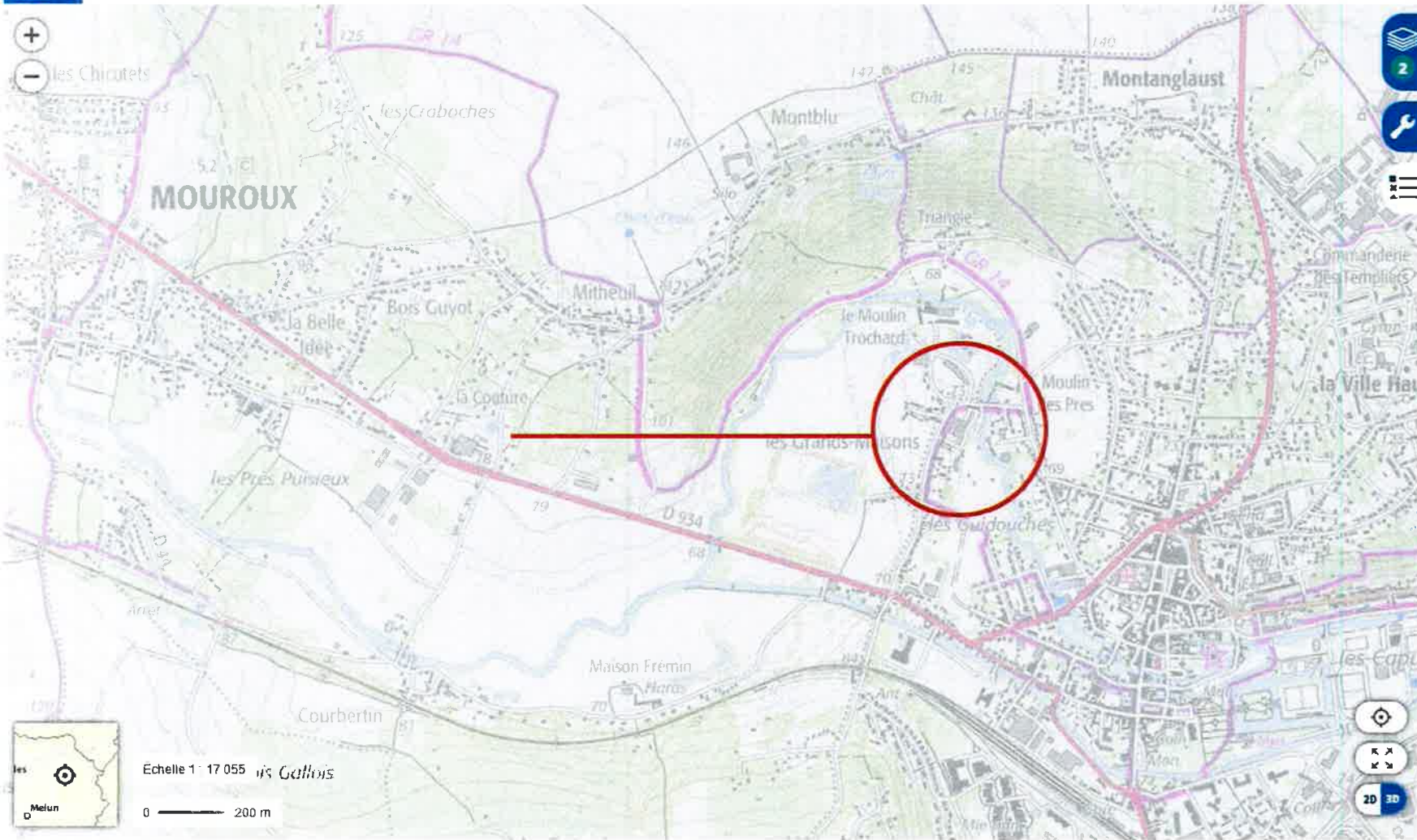
AUTRES OPERATIONS			
Rénovation, réhabilitation, amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Admises si elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme		Autorisées, sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme
Equipements publics ou collectifs	Admis si nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes et sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	Autorisées, sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme	Autorisées, sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Interdites	<p>Peuvent être autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ dans des secteurs délimités par le PEB</li> <li>✓ pour permettre le renouvellement urbain de quartiers ou de villages existants</li> <li>✓ sans augmenter la population soumise aux nuisances sonores <sup>(4)</sup></li> </ul> <p>sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme</p>	Autorisées, sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L. 112-12 du code de l'urbanisme

<sup>4</sup> Une telle augmentation est possible dans le cadre des opérations prévues par le I de l'article 166 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (contrats de développement territorial), dans les conditions fixées aux I et II dudit article. Postérieurement à la publication des PEB, à la demande de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de PLU, de tels secteurs peuvent également être délimités par l'autorité administrative compétente de l'État après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.



géoportail

70 r des grands maisons, 77120 Coulom +



LÉGENDE

- Zone A : zone de bruit fort où Lden > 70 ou IP > 96
  - Zone B : zone de bruit bruit fort où Lden < 70 et dont la limite extérieure est comprise entre Lden 65 et 62 ou zone dont la valeur IP est comprise entre 96 et 89
  - Zone C : zone de bruit modéré comprise entre la limite extérieure de la zone B ou IP = 89 et une limite comprise entre Lden 57 et 55 ou IP entre 84 et 72
  - Zone D : zone de bruit comprise entre la limite extérieure de la zone C et la limite correspondant à Lden 50
- Ref. Code de l'urbanisme - Article R112-3

Cartes IGN classiques



Echelle 1 : 17 055 vis Gallois

0 — 200 m

Adobe Photoshop Elements 6.0

Données cartographiques : © +

JFC  
Pe